

Numéro : 2025-29 T/PM

Date : 03/06/2025

Objet : Arrêté temporaire de Police portant réglementation du stationnement, à l'occasion de la fête de fin de l'année sportive organisé par le Judo Club le mercredi 18 juin 2025

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la demande de Monsieur MAUCORT, Président du Judo Club des Dauphins,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la fête de fin d'année sportive le mercredi 18 juin 2025 à la halle des sports. Il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers, et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le Judo Club des Dauphins est autorisé à organiser une fête de fin d'année sportive le **mercredi 18 juin 2025 de 17h00 à 20h00** à la halle des sports.

Article 2 : Afin de permettre le montage et démontage des tables, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les 2 places rue Justin Vernet, devant l'entrée de la Halle des Sports, le **mercredi 18 juin 2025 de 17h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation correspondante (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, déposée et entretenue par les services techniques **une semaine avant la date de la manifestation.**

Article 4 : En cas de nécessité, l'organisateur de cette manifestation facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Numéro : 2025-29 T/PM/03/06/2025

Objet : Arrêté temporaire de Police portant réglementation du stationnement, à l'occasion de la fête de fin de l'année sportive organisé par le Judo Club le mercredi 18 juin 2025

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable du service Communication
- . Monsieur le président du Judo Club des Dauphine, Monsieur MAUCORT
- . Madame la responsable du service vie associative.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 03 juin 2025.



L'Adjoint en charge des Travaux et
à la Sécurité,

Alain GENTILS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.